



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2025-DRIEAT-IF-0314
relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2025-2026**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2024-03916 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2025-0104 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 1er avril 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 1er avril 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du xx au xx xxxxx 2025 inclus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2025-2026 :

du dimanche 21 septembre 2025 à 9h au samedi 28 février 2026 à 18h.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Cerf, chevreuil, daim	Dim. 21 septembre 2025	Sam. 28 février 2026
Sanglier	Ven. 15 août 2025	Mar. 31 mars 2026
Lapin	Dim. 21 septembre 2025	Sam. 28 février 2026
Lièvre	Dim. 21 septembre 2025	Sam. 30 novembre 2025
Perdrix grise, sauf sur les zones de gestion, plan de gestion*	Dim. 21 septembre 2025	Dim. 30 novembre 2025
Perdrix rouge, sauf sur les zones de gestion, plan de gestion *	Dim. 21 septembre 2025	Sam. 31 janvier 2026
Faisan Commun à l'exception de l'obscur, <u>poule</u> *	Dim. 21 septembre 2025	Mer. 31 décembre 2025
Faisan Commun à l'exception de l'obscur, coq *	Dim. 21 septembre 2025	Sam. 31 janvier 2026
Autres faisans	Dim. 21 septembre 2025	Sam. 31 janvier 2026
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel

* Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi n° 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix gris, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.

Conditions spécifiques de chasse

Modalités des tirs d'été chevreuil, daim, cerf	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale Ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse et d'une autorisation préfectorale de tir d'été. L'autorisation donne droit au tir du sanglier et du renard.
Modalités des tirs d'été sanglier	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2025 Tir à l'affût uniquement en plaine et à poste surélevé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été. Cas particulier : les bénéficiaires d'une autorisation tir d'été chevreuil peuvent tirer le sanglier à l'affût en plaine et bois, à poste surélevé.
Modalités des battues sanglier	Du 15 août 2025 à l'ouverture générale Sans modalités, identique à la saison générale.
Modalités des battues du sanglier en zones point noir	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2025 au soir La chasse au sanglier ne peut être pratiquée que sur des territoires agricoles de 1 ha minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en annexe 1).
Modalités tir du sanglier de protection des récoltes à l'affût et à l'approche	Du 1^{er} avril au 31 mai 2026 La chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (formulaire de demande en annexe 1).

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 21 septembre 2025 au 31 octobre 2025 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1^{er} novembre 2025 au 15 janvier 2026 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2026 au 28 février 2026 : de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 28 février 2026 l'heure de clôture est 18h00.

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 28 février 2026 l'heure de clôture est 18h00.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,

Pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe du service nature et paysage

Lucile RAMBAUD

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEAT)

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGlier A L'APPROCHE OU A L'AFFUT

sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

☐ Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025 au soir (approche / affût)

☐ Du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026 (approche / affût)

visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse pour la campagne 2025-2026

(Article R 424-5 du Code de l'environnement)

Je soussigné (*nom, prénom*)

Demeurant à (*adresse complète*)

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

.....

.....

disposant d'un territoire de **1 ha** minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25.000^{ème}** ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2025 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;
- à l'affût ou à l'approche du 1^{er} avril au 31 mai 2026, exclusivement en protection des semis sur les parcelles agricoles ;

(rayer la mention inutile)

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Service Nature et Paysage
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000^{ème}.